

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 27/03/2023

N° 47779

## Dépense(s)

Réservation CP n°20062

Imputation

**65-41-6574-0-P113**

Subventions de fonctionnement aux associations et autres org

Montant crédits inscrits

210 834 €

**Montant proposé ce jour**

**4 000 €**

**TOTAL**

**4 000 €**

**Convention 2023-2025  
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et  
la Confédération Syndicale des Familles  
d'Ille et Vilaine**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 27/03/2023,  
d'une part,

Et

**L'association « Confédération Syndicale des Familles d'Ille et Vilaine (CSF UD35) »**, domiciliée au 3, square Ludovic Trieux – 35200 RENNES, SIRET n° 390 763 464 000 26 et déclarée en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 1951 sous le numéro W353 000 953, représentée par Madame Thérèse GENEVEE, sa co-présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12/01/2023  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association Confédération Syndicale des Familles d'Ille et Vilaine (CSF UD35) a pour objet

- d'assurer, au point de vue matériel et moral, la défense et la représentation des intérêts généraux des familles, quelle que soit leur situation juridique, en particulier en leur qualité d'usagers, notamment de locataires ou d'accédants à la propriété et de consommateurs de biens et services
- d'étudier diverses questions et de coordonner des activités ou des services qui relèvent du domaine social et familial,
- d'agir pour la protection et l'amélioration de l'environnement, de la nature et du cadre de vie.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- **Fédérer et/ou accompagner** des partenaires pour les soutenir dans leurs pratiques, favoriser une dynamique collective et développer des formes de coopérations :
  - o Associations
  - o Accueils collectifs de mineurs
  - o Collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale
  - o Etablissements publics locaux d'enseignement
  - o Espaces de vie sociale
  - o Juniors associations
  - o Equipes de jeunes
- **Partager** des savoir-faire, mutualiser des compétences, optimiser des ressources et élaborer des outils communs,
- **Communiquer** et sensibiliser le public sur les actions menées par son réseau ou tout autre partenaire reconnu, en relayant ces initiatives afin de les rendre les plus efficaces et lisibles possible pour les habitants.

Par ces actions, la Confédération syndicale des familles d'Ille et Vilaine participe à l'animation des communes, génère et entretient des liens sociaux, est créatrice d'emplois, s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et contribue pleinement à la cohésion sociale du département.

Plus précisément, **en matière de petite enfance et de parentalité**, la confédération permet de faire vivre des lieux d'échange pour les familles, et d'aborder des questions liées aux pratiques parentales. La démarche participative est au cœur de la dynamique engagée, avec et à destination des familles, afin de répondre au plus près des besoins exprimés.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du soutien à la parentalité sur l'ensemble du territoire d'Ille et Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 4000 euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 41, article 6574 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589  
 Code guichet : 35177  
 Numéro de compte : 00334381940  
 Clé RIB : 45  
 Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne (Blosne – Poterie) – 35000 Rennes.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement de la subvention de fonctionnement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Co- Présidente de CSF 35**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Thérèse GENEVEE**

**Jean-Luc CHENUT**

# CME01098-23-CP 27/03 CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES

## Commission permanente

**Date du vote :** 27-03-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03615 23-F-CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES

**Nombre de dossiers** 1


**Observation :**

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 41 6574 0 P113

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES - CSF</b> <span style="float: right;">2023</span>									
3 SQUARE LUDOVIC TRARIEUX 35200 RENNES							ACL00322 - D3546610 - AED03615		
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Confédération syndicale des familles - csf	Subvention de fonctionnement 2023 au titre de la politique petite enfance et parentalité	FON : 11 507 €		€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	

Total pour le projet :

		4 000,00 €	4 000,00 €	
--	--	------------	------------	--



Total général :

		4 000,00 €	4 000,00 €	
--	--	------------	------------	--